

Evry-Courcouronnes, le 18 août 2025

**DIVISION DIPER 2
BUREAU 515**

Réf. : 2025

Affaire suivie par :
Zahra MOSTEFAI

Service Remplacements

☎ : 01.69.47.83.34 ☎ : 01.69.47.84.87

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
I	ARPAJON	DARH
I	ATHIS-MONS	SAB
I	BRETIGNY	DIPER
I	CORBEIL	DIPE
I	DRAVEIL	DOS
I	ÉTAMPES	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
I	ÉVRY	CABINET
I	ÉVRY 2	CAAEE
I	GRIGNY	CHARGÉS DE MISSION
I	LA FERTÉ-ALAIS	EMIP
I	LES ULIS	PÔLE MEDICO-SOCIAL
I	LISSES	
I	MASSY	I Lycées Publics
I	MONTGERON	I Collèges Publics
I	MORANGIS	I Écoles Publics
I	ORSAY	Lycées Privés
I	PALaiseau	Collèges Privés
I	RIS-ORANGIS	Écoles Privées
I	SAVIGNY	I EREA
I	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
I	VIRY	Représentants des parents d'élèves
I	ECOLE INCLUSIVE OUEST	Représentants des collectivités territoriales
I	ECOLE INCLUSIVE CENTRE	
I	ECOLE INCLUSIVE EST	
I	MATERNELLE	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 pages
Annexe 4 pages
Total 9 pages

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Education nationale

à

Mesdames les inspectrices, Messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale chargés d'une
circonscription du 1^{er} degré

Mesdames les directrices, Messieurs les chefs
d'établissement et leurs adjoints des lycées,
lycées professionnels et collèges

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires

Mesdames, Messieurs les enseignants remplaçants

**Objet : DISPOSITIF DE REMPLACEMENT DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRE**

Références :

- Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 relative à l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles
- Circulaire n° 78-237 du 24 juillet 1978 d'application de la circulaire du 13 mai 1976
- Note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 relative à la situation des instituteurs titulaires remplaçants
- Note aux académies n° 2011-0035 du 4 juillet 2011 relative à l'affectation des remplaçants du premier degré public dans AGAPE
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires
- Circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 frais de déplacement
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017

POINTS CLES :

Missions
Obligations réglementaires de service
Gestion
Indemnités

NOUVEAUTES :

AJOUT ANNEXE 4 : CALENDRIER DES SAISIES DANS ARIA
MISE A JOUR ANNEXE 2 : TABLEAU INDEMNISATION DE SUJETIONS DE REMPLACEMENT

CONTACT en cas de difficultés :

Service Remplacements : 01.69.47.83.34 ou 01.69.47.84.87

La présente note a pour objet de vous préciser les règles de gestion concernant les personnels exerçant en qualité de titulaires-remplaçants.

1. MISSIONS

Les titulaires remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement. Dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence doit être limitée.

La nomination sur un poste de titulaire remplaçant (brigade départementale) implique l'engagement à effectuer des missions de suppléance en tous points du territoire de l'Essonne, étant précisé qu'elles seront prioritairement confiées sur la zone d'affectation ou celles limitrophes. Les missions confiées concernent aussi bien l'élémentaire, le préélémentaire que l'enseignement spécialisé (tous dispositifs et toutes les classes relevant de l'école inclusive).

Les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement à une école. Le rattachement administratif fait l'objet d'un arrêté.

Concernant la suppléance des stages sur l'ensemble du département, le service du remplacement identifiera des volontaires parmi les titulaires et complètera le cas échéant l'effectif nécessaire avec les remplaçants affectés à titre provisoire.

2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Le remplaçant doit rejoindre le jour de la pré-rentrée l'école siège de la résidence administrative ou celle de la mission de remplacement qui lui est confiée.

Les remplaçants ont les mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement dues aux élèves,
- 108 heures annuelles sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires dues aux élèves,

Le titulaire remplaçant doit se rendre chaque jour soit sur son lieu de remplacement soit dans son école de rattachement, 10 minutes avant le début des cours et ce, au même titre que les enseignants exerçant dans l'école. Ces obligations de service sont effectuées sous la responsabilité de l'IEN chargé de la circonscription du lieu de la suppléance ou de l'école de rattachement en l'absence de mission de remplacement.

Le titulaire remplaçant assure les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit.

En cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les remplaçants récupèrent les heures effectuées en sur-service selon un planning déterminé en accord avec l'IEN ou avec le service des remplacements de la DSDEN de l'Essonne pour les remplaçants couvrant les stages (annexe 3).

3. GESTION

Les titulaires remplaçants, bien que rattachés administrativement sont gérées en fonction de la nature de mission :

- Pour les suppléances des stages: par le service départemental du remplacement (01.69.47.83.34 ou 01.69.47.84.87).
- Pour les suppléances des autres natures de congés : par la circonscription dont dépend l'école de rattachement du remplaçant (annexe 1).

En cas de difficultés de remplacement dans une zone, l'autorité départementale procède à une régulation en faisant appel aux personnels de remplacement d'une autre zone.

Attribution des remplacements

Les missions de remplacement ***seront notifiées aux intéressés via leur messagerie professionnelle ...@ac-versailles.fr*** et/ou par téléphone.

Gestion administrative

L'inspecteur de l'Education nationale compétent pour toute demande ou document à transmettre par voie hiérarchique est celui de la ***circonscription de l'école où l'enseignant remplaçant effectue le remplacement***. Dans le cas où ce dernier n'aurait pas de remplacement à effectuer, l'inspecteur compétent est celui de son école de rattachement.

Gestion des absences et congés des remplaçants eux-mêmes

En matière d'absences et de congés, les remplaçants sont soumis aux mêmes règles que les enseignants affectés sur un poste identifié. Ils voudront bien prendre en compte les informations concernant la procédure à respecter en matière de congé de maladie et de demande d'autorisation d'absence exceptionnelle, contenues dans la circulaire « CONGES ET ABSENCES » disponible sur Ariane.

Dès que son état de santé, ou tout autre motif d'absence, l'empêche d'assurer ses fonctions, le remplaçant doit immédiatement communiquer la durée de son indisponibilité en téléphonant à la circonscription (***annexe 1***) ou au service des remplacements de la direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne pour les remplaçants couvrant les stages.

Remplaçants en attente de délégation de suppléance

En l'absence d'une délégation de suppléance, le titulaire remplaçant rejoint son école de rattachement au sein de laquelle il concourt aux actions pédagogiques de l'école. ***Il doit OBLIGATOIREMENT téléphoner au secrétariat de la circonscription*** pour signaler qu'il est disponible.

4. INDEMNITES

❖ Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR ou code indemnité 702)

Le statut d'enseignant remplaçant ouvre droit à l'indemnité de sujétions spéciales de remplacements (ISSR) en application du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 relatif à l'ISSR. Elle est déterminée en fonction de la distance séparant l'entité scolaire (école ou établissement) siège du remplacement de l'école de rattachement (RAD). Son versement est effectif pour chaque jour où le titulaire assure une mission de remplacement en dehors de son école de rattachement administratif dans les conditions ci-dessous précisées.

Les distances retenues pour la détermination de l'ISSR sont arrêtées à partir d'un distancé national.

Si deux déplacements sont réalisés au cours d'une même journée, l'ISSR retenue est celle basée sur le remplacement le plus éloigné de la résidence administrative.

4.1. L'enseignant remplaçant effectue un remplacement dans une école différente de son école de rattachement administratif.

Les types de remplacement suivants ouvrent droit à l'ISSR :

- ◆ Congés de maladie, maternité, paternité
- ◆ Accidents du travail
- ◆ Stages de formation continue
- ◆ Temps partiel thérapeutique
- ◆ Autorisations d'absences
- ◆ Postes momentanément vacants (REP – Remplacements sur poste vacant décès, démission...)

L'ISSR est versée uniquement si le remplacement a lieu dans une autre école que l'école de rattachement.

Elle est calculée sur la base de la distance entre l'école de rattachement et celle de remplacement, quel que soit le mode de transport utilisé.

4.2. L'enseignant remplaçant assure le remplacement d'un même enseignant de façon continue

L'affectation en remplacement continu d'un même enseignant, du jour de la rentrée scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire implique le paiement de l'ISSR pour chaque période consécutive exceptée la dernière période, si elle court jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Le paiement de l'ISSR est automatisé et ne requiert aucune démarche à l'initiative du remplaçant.

4.3. Procédure pour attribution de l'ISSR

Les enseignants remplaçants reçoivent mensuellement sur leur boîte mél professionnelle ...@ac-versailles.fr, un état récapitulatif (intitulé « DOCUMENTS ARIA ISSR) des remplacements effectués au cours du mois précédent (**calendrier ARIA annexe 4**).

Dans le cas où il constate une erreur, le remplaçant fait parvenir l'état corrigé et signé à la circonscription dont il dépend ou au service du remplacement **par retour de mél**.

Le versement est effectué 2 mois après l'effectivité du remplacement pour les remplacements intervenus en mois 0. Par exemple, l'ISSR au titre du mois de septembre est versé au mois de novembre.

En raison des contraintes de calendrier de la paie de décembre, les ISSR d'octobre sont pour exception versées en janvier avec les ISSR de novembre et non en décembre.

❖ Autres indemnités

Le versement de l'ISSR n'exclut pas le paiement d'autres indemnités. Leur liquidation intervient lorsque les conditions d'application sont réunies. Le mode de calcul est fonction de la quotité de travail et de la durée du remplacement :

- **Indemnité de fonctions particulières (code indemnité 408) est attribuée pour les enseignants remplaçants ayant la qualité de professeurs des écoles**

qui sont titulaires d'un diplôme spécialisé ET qui assurent le remplacement d'un enseignant spécialisé. Les instituteurs qui sont titulaires d'un diplôme spécialisé ET qui assurent le remplacement d'un enseignant spécialisé, bénéficient quant à eux d'une bonification indiciaire de 15 points.

- ***Indemnité de sujétions spéciales attribuée pour l'exercice des fonctions dans une école située en REP (1883) ou REP+ (1882)*** est versée automatiquement à partir des informations affichées dans le récapitulatif ISSR.
- ***Indemnité de sujétions spéciales (code indemnité 1994) attribuée aux enseignants affectés dans les SEGPA, les EREA, les ULIS et les établissements de l'enseignement spécialisé***: l'intéressé doit remplir l'imprimé 1994 et l'adresser à son gestionnaire chargé de la gestion de ses droits individuels à carrière à la DIPER.

Le service départemental du remplacement reste bien entendu à votre écoute si vous souhaitez obtenir de plus amples précisions où en cas de difficultés dans la gestion du remplacement.

La directrice académique
des services de l'Education nationale,

Signé : Pascale COQ